

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

RÉGIE D'AVANCE pour la programmation culturelle « Scènes De Territoire » : diverses modifications

Décision D-2026-071

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L521 1-10 relatif au régime délégué du Président ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Vu l'acte constitutif créant la régie d'avances de la programmation culturelle « Scènes de Territoire » en date du 13/02/2014, modifié par les décisions du Président respectives n° D-2016-176, et D-2018-49, D-2019-2 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse et de mettre à jour plusieurs autres dispositions (ici exposées en **caractère gras**) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/03/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie d'avance de la programmation culturelle « Scènes de Territoire » de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sise 27, Bd du Colonel Aubry, BP 90184 79300 Bressuire, est en activité depuis le 1er janvier 2014.

Depuis le 15/03/2019, elle fonctionne avec suppression de la thématique « musées ».

A compter du 1^{er} avril 2026, cette régie d'avance s'effectue conformément aux conditions fixées par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au théâtre, Place Jules Ferry 79300 Bressuire.

L'adresse de correspondance est fixée au 27 bd Colonel Aubry - 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 3 :

La régie règle les dépenses suivantes :

- Cachets des artistes et comédiens
- Charges sociales des artistes et comédiens (URSSAF, GRISS, AGESEA, CONGES SPECTACLES, ...)
- Défraiements des artistes, comédiens et exposants
- Déplacements des artistes
- Honoraires

- Droits d'auteurs (SACEM, SACD, CNV, ...)
- Transports de matériels liés à la programmation
- Port des affiches
- Locations d'expositions, de films, de matériels
- Frais de publicité, de communication
- Dépenses alimentaires liées à l'accueil des artistes

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par :

- chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de la régie.
- virement bancaire
- **carte bancaire**

ARTICLE 5 :

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor qui retracera toutes les opérations comptables de ladite régie.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à **soixante-quinze mille euros (75 000 €)**.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations d'avance au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire du trésor public de Bressuire (79300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Bressuire,
- Monsieur le trésorier général de Thouars.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 20/03/2026

Transmis en préfecture le 24 MARS 2026

Notifié ou publié le 24 MARS 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pierre-Yves MAROLLEAU
Président